

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M<sup>c</sup> Michel Doré, B.A., LL. L.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intéressés

---

*Décision concernant la phase 1 du dossier*

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement  
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Régie de l'énergie

DOSSIER R.3864.2013

DEPOSÉE EN AUDIENCE

Date 27.06.2014

Pieces n°: C-ROEE - NON COTÉE

## 1. INTRODUCTION

Le 25 octobre 2001, Hydro-Québec dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur.

La principale conclusion recherchée est : « **APPROUVER** le premier plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, tel que présenté [...]; »

À plus court terme, Hydro-Québec demande à la Régie de : « **PERMETTRE** à Hydro-Québec de lancer un premier appel d'offres, à compter du 15 janvier 2002, pour des contrats de long terme (15 à 20 ans), soit pour un ensemble de produits de base et modulables totalisant 1 000 mégawatts, livrables à partir de 2006-2007. »

Les pouvoirs de la Régie en matière de plans d'approvisionnement sont définis ainsi à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de l'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. »*

*« Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »*

Le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement<sup>2</sup> (le Règlement) est en vigueur depuis le 30 août 2001. L'objectif du plan d'approvisionnement est d'assurer que, sur un horizon de 10 ans dans le cas d'Hydro-Québec, la demande d'électricité sera satisfaite. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

*« 1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;*

*2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité [...], décrivant :*

- a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés [...];*
- b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants [...];*
- c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];*

*3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des trois prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :*

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;*
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;*
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;*
- d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;*

*4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent. »*

Dans sa décision procédurale D-2001-254<sup>3</sup>, la Régie fixait un processus en deux phases dont la première serait limitée à l'étude de la demande d'Hydro-Québec de lui permettre de lancer un premier appel d'offres à compter du 15 janvier 2002. La Régie décidait d'entreprendre l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec au cours d'une deuxième phase. La décision procédurale détaillait par ailleurs ainsi les éléments sur lesquels la Régie entendait se prononcer dans une décision partielle au terme de la première phase : la prévision de la demande jusqu'en 2007, les approvisionnements additionnels requis pour 2006-2007 et la stratégie proposée ainsi que les risques découlant du choix des sources d'approvisionnement.

<sup>3</sup> Décision D-2001-254, pages 2 et 3.

Conformément à la décision D-2001-191<sup>4</sup>, la Régie se prononce aussi dans cette décision partielle sur les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables à l'appel d'offres qui vise à conclure les contrats requis pour satisfaire les besoins à combler par un appel d'offres à lancer à partir du 15 janvier 2002. Les pouvoirs de la Régie en matière d'appel d'offres sont définis à l'article 74.1 de la Loi<sup>5</sup> :

*« Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie [...] une procédure d'appel d'offres et d'octroi [...].*

*La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :*

- 1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;*
- 2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement [...];*
- 3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];*
- 4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »*

La présente décision ne vise qu'à évaluer la partie des besoins, des produits et de la stratégie à couvrir par un appel d'offres à être lancé à partir du 15 janvier 2002. Exceptionnellement, la Régie accepte de traiter de manière *prima facie* cette partie du plan d'approvisionnement, étant donné que le distributeur allègue qu'il est impératif de lancer un appel d'offres le plus tôt possible afin de disposer d'approvisionnements suffisants à l'horizon 2006-2007. La décision aura un caractère définitif et irréversible dans la mesure où le lancement d'un appel d'offres crée normalement en droit des obligations pour le distributeur. Ainsi, certains aspects des documents du premier appel d'offres ne pourront être modifiés, en particulier les produits recherchés ainsi que la grille et les critères de sélection des offres. Toutefois, ces critères et pondérations pourront être revus dans la décision finale de la phase 2 pour les appels d'offres subséquents.

La Régie précise également qu'il ne lui appartient pas d'autoriser le lancement d'un appel d'offres. Cette opération découle nécessairement du plan d'approvisionnement qui prévoit les besoins futurs en énergie et en puissance et qui identifie les moyens ainsi que les stratégies que le distributeur doit mettre en œuvre pour y répondre.

<sup>4</sup> Décision D-2001-191, page 14.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

La participation des intéressés a été sollicitée par la Régie. Deux journées de rencontre technique ont eu lieu les 14 et 15 novembre 2001 et auxquelles assistaient les représentants d'Hydro-Québec, les intéressés et le personnel de la Régie. Par la suite, les intéressés et la Régie ont adressé par écrit des demandes de renseignements à Hydro-Québec. Le 14 décembre 2001, les intéressés déposaient leurs observations écrites et le distributeur déposait sa réplique le 21 décembre 2001. La Régie a tenu compte des commentaires des parties dans la présente décision bien qu'ils ne soient pas rapportés ici de manière exhaustive.

## 2. PRÉVISION DE LA DEMANDE

### 2.1 PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

#### Prévision de la demande

Le plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur est basé sur la prévision de la demande d'électricité revue en août 2001. À la suite d'une demande de renseignements de la Régie, Hydro-Québec dépose sa révision d'octobre 2001 de la prévision à court terme pour les années 2001 et 2002.

#### Prévision des ventes régulières au Québec<sup>6</sup> (en TWh)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scénario moyen	154,3	154,8	160,2	163,8	165,5	167,2	168,8	170,8	171,7	173,2	174,6
Scénario fort	155,4	160,0	167,0	171,1	174,5	178,7	182,2	186,2	188,5	191,4	194,7
Scénario faible	153,0	149,9	156,0	157,3	156,9	157,1	157,5	158,3	158,1	158,6	159,0

#### Prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver<sup>7</sup> (en MW)

	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011
Scénario moyen	31860	32790	33390	33900	34270	34560	34860	35140	35450	35750
Scénario fort	33050 <sup>†</sup>	34040	34840	35710	36580	37310	38000	38640	39230	39860
Scénario faible	31790 <sup>†</sup>	32000	32210	32370	32410	32380	32420	32470	32550	32620

\* Données de la révision d'août 2001 puisque les données de la révision d'octobre 2001 ne sont pas fournies.

<sup>6</sup> Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B, page 3; pièce HQD-4, document 7, pages 5 et 6.

<sup>7</sup> Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B, page 4; pièce HQD-4, document 1, page 4.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scénario faible & Aléa climatique inférieur d'un écart-type	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Scénario mi-faible & Conditions climatiques normales	0	0	0	0	0	0	0	220	290	440
Scénario moyen & Conditions climatiques normales	0	0	0	210	420	600	880	1 030	1 260	1 480
Scénario mi-fort & Conditions climatiques normales	0	0	440	750	1 170	1 670	2 160	2 820	3 070	3 530
Scénario fort & Aléa climatique supérieur d'un écart-type	0	430	780	1 440	2 320	3 040	3 720	4 360	4 950	5 580

À la lecture du tableau précédent sur l'effet combiné de l'aléa de la demande prévue et de l'aléa climatique, on constate, à conditions climatiques normales, que la différence des besoins additionnels en énergie entre le scénario fort et le scénario moyen est de 14,7 TWh pour l'année 2007. Pour les besoins additionnels en puissance, cette différence est de 1 070 MW pour la même année.

Le distributeur affirme que, bien que ces scénarios fort et faible avec aléa climatique aient un impact considérable sur les besoins additionnels en énergie, ils ne présentent qu'une faible probabilité de réalisation<sup>22</sup>. Par ailleurs, questionné en demande de renseignements par la Régie, qui lui demandait de fournir la probabilité d'occurrence de chacun des impacts des aléas de la demande prévue et de l'aléa climatique sur les besoins énergétiques, le distributeur affirme que l'information demandée n'est pas disponible. Selon lui, des simulations ont permis d'estimer une distribution de probabilités reliée à différentes évolutions possibles des besoins en énergie, ceci excluant l'aléa climatique. Une telle distribution permet de quantifier, non pas la probabilité de réalisation d'un scénario précis parmi la multitude des cas possibles, mais plutôt la probabilité associée à des fourchettes de prévisions<sup>23</sup>.

### Économies d'énergie

La prévision de la demande présentée plus haut tient compte de l'impact des économies d'énergie sur les ventes et les besoins en puissance.

<sup>22</sup> Pièce HQD-2, document 3, page 7.

<sup>23</sup> Pièce HQD-4, document 1, pages 20 et 21.

**Économies d'énergies prises en compte dans la prévision des ventes<sup>24</sup> (en TWh)**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Économies d'énergie tendanciennes	0,3	0,5	0,8	1,0	1,3	1,5	1,8	2,0	2,3	2,6
Programmes d'IHQ déjà mis en œuvre	2,4	2,4	2,3	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	2,0	2,0
Provision pour programmes à venir	0,0	0,0	0,1	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Total	2,7	2,9	3,1	3,5	3,8	4,1	4,3	4,5	4,7	5,0

Lors du dépôt de ce premier plan d'approvisionnement, aucun nouveau programme d'économie d'énergie n'a été déposé ni approuvé par la Régie. En conséquence, le distributeur propose d'intégrer dans son plan d'approvisionnement une provision de 0,4 TWh/an de nouvelles économies d'énergie à l'horizon 2006 pour refléter l'impact probable des mesures éventuellement adoptées sur les ventes et sur les approvisionnements additionnels requis<sup>25</sup>. Cette provision est basée sur une estimation préliminaire du potentiel technico-économique mis à jour en collaboration avec l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec de 6 TWh à l'horizon de 5 ans<sup>26</sup> et sur quelques scénarios préliminaires d'interventions visant à implanter les plus importantes mesures en termes de volume d'énergie et selon différentes approches commerciales<sup>27</sup>. Selon le distributeur, le principal enjeu en matière d'approvisionnements énergétiques découlant de cette provision consiste à reconnaître la possibilité de réaliser des économies d'énergie sans toutefois entraîner une dépendance accrue des marchés de court terme, si jamais elles ne se réalisaient pas selon l'échéancier prévu<sup>28</sup>.

L'estimation du potentiel technico-économique découle, entre autres, de l'évaluation actuelle des coûts évités d'Hydro-Québec. Le distributeur utilise la somme du coût de la fourniture patrimoniale et du coût moyen de transport qui, de l'avis du distributeur, constitue une estimation raisonnable du coût évité lorsque la limite de l'électricité patrimoniale sera atteinte<sup>29</sup>. Le distributeur indique que ces coûts évités pourraient devoir être ajustés lorsque les prix des prochains approvisionnements du distributeur, en marge du volume d'électricité patrimoniale, seront mieux connus<sup>30</sup>.

<sup>24</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 18.

<sup>25</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 16.

<sup>26</sup> Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B.

<sup>27</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 16.

<sup>28</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 17.

<sup>29</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 14.

<sup>30</sup> Pièce HQD-2, document 1, annexe 1A, page 4.

## Impact du tarif BT

En parallèle avec le présent dossier, Hydro-Québec a déposé auprès de la Régie une demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT<sup>31</sup>. Elle a choisi, en conséquence, de présenter son plan d'approvisionnement en prenant comme hypothèse l'acceptation par la Régie de sa demande visant à abroger ce tarif.

Le distributeur mentionne que la demande provenant de la bi-énergie CII<sup>32</sup>, assujettie au tarif BT, représente 1 % des besoins en puissance à la pointe de l'hiver 2001-2002. Cette demande devrait disparaître à compter de l'hiver 2003-2004, reflétant l'intention d'Hydro-Québec d'abandonner le tarif en 2003. Il est prévu qu'une partie de la clientèle utilisera uniquement les combustibles alors que d'autres clients consommeront de l'électricité à des fins de chauffage aux conditions des tarifs G et M.<sup>33</sup>

Le distributeur rappelle que, en vertu de la Loi, les ventes réalisées à ce tarif ne sont pas incluses dans le volume d'électricité patrimoniale, mais qu'il existe un engagement d'Hydro-Québec Production, conditionnel à l'abrogation du tarif BT en décembre 2003, pour l'alimentation des charges inscrites à ce tarif au coût de fourniture actuel. En conséquence, le distributeur affirme que, dans le cas où le tarif BT ne serait pas abrogé par la Régie, il devra s'approvisionner aux prix du marché qui risquent d'être tels que le tarif exigé ne serait plus attrayant pour la clientèle qui abandonnerait de toute façon le service bi-énergie. Ce scénario n'aurait donc pas d'impact, selon le distributeur, sur les besoins et les produits recherchés pour le premier appel d'offres à l'horizon 2006-2007.<sup>34</sup>

## 2.2 POSITION DES INTÉRESSÉS

Plusieurs des intéressés affirment que l'urgence de procéder au premier appel d'offres n'est pas démontrée. Ils sont d'avis que la prévision de la demande en 2006 et 2007 est surestimée par Hydro-Québec pour les raisons suivantes :

- la demande en 2006 et 2007 devrait être révisée par Hydro-Québec pour tenir compte du ralentissement économique accentué par les événements du 11 septembre 2001;
- la présence d'un biais systématique dans les prévisions d'Hydro-Québec à surestimer la demande;

<sup>31</sup> Dossier R-3471-2001.

<sup>32</sup> Commerciale, Institutionnelle et Industrielle.

<sup>33</sup> Pièce IIQD-2, document 1, page 13.

<sup>34</sup> Pièce IIQD-2, document 2, page 3; pièce IIQD-4, document 1, pages 19 et 20.



- le potentiel d'efficacité énergétique est nettement plus élevé que les économies d'énergie de 0,4 TWh/an prévues par Hydro-Québec.

Les intéressés qui se sont prononcés sur la question de l'efficacité énergétique indiquent que les économies d'énergie prévues par Hydro-Québec sont faibles, notamment en raison du faible intérêt du distributeur en la matière et des hypothèses erronées concernant les coûts évités.

Deux organismes prétendent que l'approbation du plan d'approvisionnement est prématurée, entre autres, parce que la Régie n'a pas rendu de décisions relatives au plan d'efficacité énergétique et à l'abrogation du tarif BT.

Deux intéressés considèrent que la prévision de la demande est raisonnable et soulignent que la probabilité d'implantation de nouvelles alumineries devrait sans doute être ajoutée au scénario moyen compte tenu des récentes annonces du Gouvernement du Québec à cet effet.

En ce qui concerne les aléas de la demande, un intéressé est d'avis que les scénarios fort et faible devraient être plus contrastés que de plus ou moins un écart-type.

En conclusion, quatre intéressés recommandent à la Régie de rejeter la demande d'Hydro-Québec de lui permettre de lancer un premier appel d'offres de 1 000 MW dès janvier 2002. Quatre intéressés recommandent à la Régie d'autoriser le lancement du premier appel d'offres sous certaines conditions. Un de ceux-ci recommande, même si l'urgence n'a pas été démontrée, de ne pas retarder l'appel d'offres afin de ne pas désavantager les sources d'énergie renouvelable dont le délai d'acquisition est généralement plus long que celui de la production thermique. Enfin, un organisme demande à la Régie d'accorder le lancement d'un appel d'offres de 600 MW de base et de reporter l'étude du 400 MW de réserve à la phase 2 du dossier.

## **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

### **Prévision de la demande**

La Régie a examiné la prévision de la demande jusqu'en 2007 et considère que les paramètres démographiques, économiques et énergétiques à la base de la prévision d'Hydro-Québec sont raisonnables.

Hydro-Québec prévoit que la récession économique prendra fin en 2002 et qu'elle n'aura pas d'impact sur la prévision des ventes d'électricité des années 2006 et 2007. La Régie considère prudent de la part du distributeur de retenir la thèse voulant qu'un retard de 1,9 TWh en 2002 par rapport à la révision d'août 2001 puisse être comblé en quatre ans pour atteindre la consommation d'électricité prévue en 2006, ce qui apparaît réalisable.

Quant aux observations que la prévision serait même assez conservatrice parce que le scénario moyen n'inclut pas de nouvelles alumineries, la Régie considère que le traitement accordé par le distributeur est approprié, étant donné qu'il n'a pas conclu d'entente formelle avec ces grands consommateurs potentiels et que les impacts tarifaires découlant des approvisionnements additionnels nécessaires seraient importants. Des ajustements seraient toujours possibles à l'avenir.

La Régie a pris connaissance des analyses des intéressés concernant l'existence d'un biais systématique à la surestimation des prévisions du distributeur. La Régie ne peut conclure à l'existence d'un biais systématique compte tenu, notamment, de la remarque du distributeur concernant la nécessité de corriger les données pour tenir compte de l'effet des conditions climatiques réelles.

#### **Incertitudes sur la prévision de la demande**

Dans l'analyse de l'impact des aléas et de la vraisemblance avec laquelle ils peuvent survenir, la grande difficulté à laquelle la Régie a eu à faire face est de n'avoir pu mettre à épreuve la méthodologie à la base de ces scénarios.

La Régie n'est pas en mesure, à ce stade-ci du dossier, d'évaluer le caractère raisonnable de l'estimation de l'aléa de la demande dans la prévision. Elle demande donc au distributeur, en vue de la deuxième phase de ce dossier, de lui présenter de façon plus élaborée la méthodologie qu'il utilise pour estimer les aléas. Ceci lui permettra de se satisfaire pleinement de la façon dont le distributeur calcule et prend en compte l'aléa de la demande, étant donné les impacts importants que celui-ci représente sur les approvisionnements additionnels requis et la stratégie proposée.

#### **Économies d'énergie**

La Régie est d'avis que la provision de 0,4 TWh d'économies d'énergie établie par le Distributeur est faible et découle, en partie, de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités. La Régie considère que les coûts évités à l'horizon 2005-2006 doivent être basés sur le coût de l'électricité en dépassement prévu de l'énergie patrimoniale. En

conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 du dossier la méthodologie du calcul des coûts évités.

Certains intéressés estiment à plus de 2,5 TWh les nouvelles économies réalisables d'ici 2006. La Régie estime qu'il n'est pas réaliste ni prudent de compter sur une aussi grande quantité à court terme, même si Hydro-Québec consentait plus d'efforts à l'efficacité énergétique. En d'autres termes, les économies d'énergie réalisables à l'horizon 2005-2006 ne peuvent avoir un impact majeur sur la stratégie d'approvisionnement du premier appel d'offres.

### **Impact du tarif BT**

Selon les renseignements fournis et les commentaires des intéressés, la Régie est d'avis que l'abrogation ou le maintien du tarif BT a peu d'implications pour le lancement de l'appel d'offres de janvier 2002.

### **Conclusion**

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Régie conclut que le scénario moyen de la prévision soumise par Hydro-Québec est raisonnable et accepte, pour les fins de la présente phase du dossier, de le considérer dans l'établissement des besoins du distributeur.

## **3. APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS ET STRATÉGIE PROPOSÉE**

### **3.1 PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC**

Compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi<sup>35</sup>, le distributeur doit, sauf s'il obtient une dispense de la Régie, procéder par appel d'offres pour satisfaire les besoins d'électricité qui excèdent l'électricité patrimoniale. Les caractéristiques de l'électricité patrimoniale ont été déterminées par décret du gouvernement<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> L.R.Q., c. R-6.01, article 74.1.

<sup>36</sup> Décret 1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 7705.

## Opinion de la Régie

La Régie étudie le plan d'approvisionnement du distributeur en tenant compte de la responsabilité que lui confère l'article 5 de sa Loi en matière de développement durable et d'équité. Elle tient aussi compte du fait que le gouvernement peut lui indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales selon l'article 72. Le développement durable est, à cet égard, en toile de fond de la présente décision.

La Régie a considéré les propositions des intéressés et celle du distributeur sur l'opportunité d'inclure un critère environnemental dans la grille de sélection des offres. Elle estime, compte tenu de la preuve, qu'il n'y a pas lieu d'inclure un tel critère pour le premier appel d'offres à lancer.

La Régie examinera plus à fond, dans la seconde phase de l'examen, comment le plan d'approvisionnement du distributeur intègre le concept du développement durable dans ses divers aspects. À cet effet, elle attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

### 4.3 AUTRES CRITÈRES NON-MONÉTAIRES

#### 4.3.1 CRITÈRE DE « SOLIDITÉ FINANCIÈRE »

##### Position d'Hydro-Québec

Le distributeur indique que le critère de « solidité financière » permet d'évaluer la « capacité du soumissionnaire à fournir les garanties financières requises par le contrat ». <sup>73</sup> Le distributeur compte demander des garanties financières des soumissionnaires ou de leur compagnie mère. Lorsque la garantie exigée excède la marge de crédit allouée, une lettre de crédit devra être fournie. Il précise toutefois qu'Hydro-Québec Production n'aura pas à fournir de garantie financière, étant donné que Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution ne sont pas des entités juridiques distinctes. <sup>74</sup> Dans sa réplique, le distributeur répond à l'AQCIE/AIFQ qu'il acceptera les cautionnements à certaines conditions. <sup>75</sup>

<sup>73</sup> Pièce HQD-2, document 4, page 14.

<sup>74</sup> Pièce HQD-2, document 4, annexe 4B.

<sup>75</sup> Pièce HQD-5, document 1, page 39.